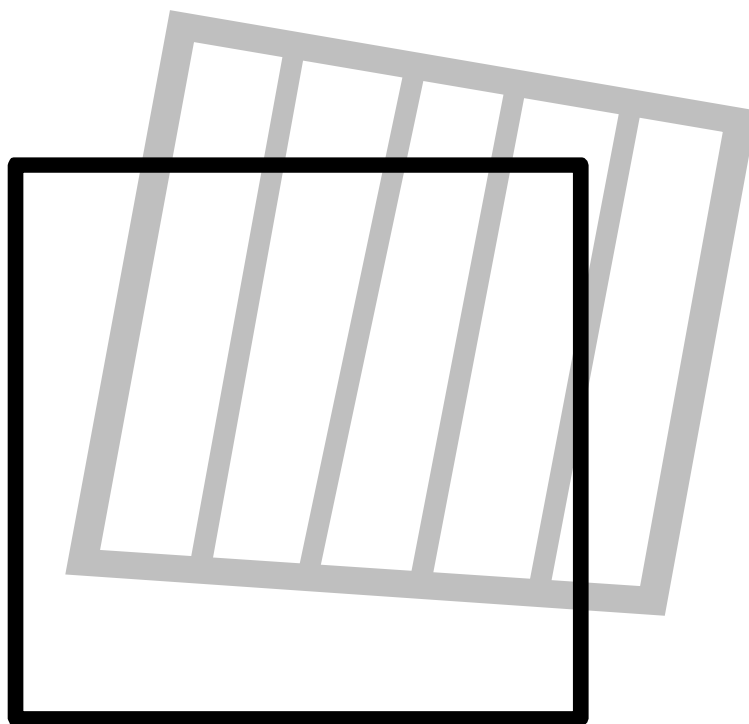


# info *bulletin* info

Informations sur l'exécution des  
peines et mesures



Office fédéral de la justice  
Section Exécution des peines et mesures  
3003 Berne

# Table des matières No 4 - décembre 2003

---

## PRO DOMO

Changement à la tête du DFJP	3
Nouveau sous-directeur à l'OFJ	4
Walter Troxler succède à Priska Schürmann	4

## RAPPORTS

Premier Congrès européen sur la médecine en milieu pénitentiaire	7
Droit et psychiatrie: deux bons amis se rapprochent	8
Aperçu révélateur de l'exécution des peines en Russie	10

## LEGISLATION

Meilleure prise en charge des jeunes délinquants en détention	12
Protéger la société contre les délinquants dangereux	13
Surveillance électronique des condamnés: une alternative prometteuse	15

## JURISPRUDENCE

Beaucoup veulent "aller à Strasbourg", peu y arrivent	17
Arrêts du Tribunal fédéral relatifs à la privation de liberté	18

## BREVES INFORMATIONS

Pas d'indices de torture ou de mauvais traitements graves dans les établissements suisses de détention	19
Les standards du CPT aussi en italien	20
Déménagement de l'OFJ	20
„Criminalité et droit pénal“	20

## FORUM

Plus de transparence dans la communication	21
"Nous nous en tenons toujours à notre label de qualité"	23
Ouvrage récemment paru	28
Congrès de criminologie en mars 2004	28

### Médecine en prison

Lors d'un congrès qui s'est tenu à Strasbourg, des spécialistes ont discuté des nouvelles voies qui s'ouvrent en matière de prise en charge médicale en milieu carcéral et notamment du projet français "Télémédecine". Helena Slama, médecin, livre ses impressions

**page 7**

### Nouveau concordat

Par la mise sur pied d'un concordat, les cantons romands et le Tessin entendent promouvoir une meilleure prise en charge des délinquants mineurs en détention. Des établissements adaptés au but poursuivi sont planifiés.

**page 12**

### Exigences en matière de qualité

A l'engouement croissant pour les certifications qui se fait jour aussi dans le domaine de l'éducation spécialisée, Priska Schürmann a opposé le label de qualité de l'OFJ dans le cadre d'une réunion: la définition de critères de qualité et leur examen permanent.

**page 23**

# PRO DOMO

---

## CHANGEMENT À LA TÊTE DU DFJP

Le conseiller fédéral Blocher remplace la conseillère fédérale Metzler

**Madame Ruth Metzler-Arnold n'ayant pas été reconduite dans ses fonctions le 10 décembre 2003, c'est Christophe Blocher, nouvel élu au Conseil fédéral, qui prend la direction du Département fédéral de justice et police (DFJP). Ce dernier est entré en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2004.**

Ruth Metzler-Arnold a exercé ses fonctions de conseillère fédérale pendant quelque quatre ans et demi. Elue au Conseil fédéral le 22 mars 1999, elle a pris la direction du Département fédéral de justice et police le 1<sup>er</sup> mai de la même année.

### Projets de lois défendus avec succès

Dans le domaine du *droit pénal* en particulier, la conseillère fédérale Metzler a défendu devant le Parlement et parfois devant le peuple toute une série de projets de lois dont certains touchaient à des thèmes assez brûlants. On se souviendra notamment de la votation populaire du 2 juin 2002 acceptant la révision du code pénal portant sur l'*interruption de grossesse* (solution du délai). Madame Metzler s'était investie personnellement avec beaucoup de conviction dans cette cause. Son engagement devant le Parlement en faveur de la *révision de la partie générale du code pénal* et de la *nouvelle loi sur la condition pénale des mineurs* a également été couronné de succès.

Même si la conseillère fédérale Metzler n'a pas visité d'établissements d'exécution des peines et mesures, elle a néanmoins tou-

jours apporté un soutien indirect au travail de l'Office fédéral de la justice dans ce domaine en défendant notamment le *budget* dévolu à ce secteur. On se souviendra aussi de son vif intérêt pour les problèmes de la *jeunesse* et en particulier le problème de la violence juvénile. Pour d'autres détails concernant les réalisations de Mme Ruth Metzler voir [www.ejpd.admin.ch/f](http://www.ejpd.admin.ch/f).

### Politicien et entrepreneur expérimenté

Christophe Blocher est né en 1940 à Schaffhouse et a étudié comme seconde formation *le droit* à Zurich, Montpellier et Paris, études couronnées par un doctorat. Jusqu'à fin 2003, il était à la tête d'une *grande entreprise*.

Sa carrière politique, Christoph Blocher l'a commencée de 1974 à 1978 en tant que membre de la municipalité de Meilen ZH. Entre 1975 et 1980, il a fait partie du Conseil d'Etat du canton de Zurich. De 1979 à son élection au Conseil fédéral, il a été membre du *Conseil national*. Monsieur Blocher appartient à l'Union démocratique du centre (UDC).

Dans une lettre adressée à toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs du DFJP, le conseiller fédéral Blocher expose sa vision de la future collaboration: "C'est fort de mes convictions, mais aussi dans un esprit d'ouverture que j'envisage notre collaboration et l'accomplissement des tâches qui relèvent du département."

## NOUVEAU SOUS-DIRECTEUR À L'OFJ

**Bernardo Stadelmann est le nouveau chef de la Division principale du droit pénal de l'Office fédéral de la justice. Le successeur de Peter Müller, qui a été nommé secrétaire général du DFAE, est entré en fonction le 1er janvier 2004. La Section Exécution des peines et mesures lui est aussi subordonnée.**

Né en 1963, Bernardo Stadelmann, licencié en droit, est déjà dans les services de l'Office fédéral de la justice (OFJ) depuis le milieu de l'année 2002. Jusqu'à la fin de l'année dernière, il s'occupait en tant que directeur de projet, du développement des nouveaux tribunaux fédéraux de première instance à Bellinzone et à St-Gall. Auparavant, il a collaboré dès 1992 à la création du Tribunal administratif du canton de Fribourg dont il a ensuite assumé la fonction de greffier en chef et de directeur administratif.

Après avoir obtenu une maturité de l'école allemande au Pérou, pays dans lequel il a

passé une partie de sa jeunesse, Bernardo Stadelmann a étudié le droit à l'Université de Bâle. Par la suite, il a travaillé en tant qu'assistant à l'Université de Fribourg auprès des professeurs de droit pénal Riklin et Hurtado Pozo ainsi qu'à l'Institut du fédéralisme du professeur Fleiner. Outre ses langues maternelles, l'allemand et l'espagnol, il parle couramment le français, l'italien et l'anglais.

A la question de savoir quelles sont ses attentes en ce qui concerne le secteur de l'exécution des peines et mesures, M. Stadelmann déclarait pour le **bulletin** info: "À l'avenir encore, la Section Exécution des peines et mesures devra par son action apporter une contribution essentielle en faveur d'un traitement des détenus respectueux de leur dignité; en outre, elle devra continuer à assurer aux mineurs placés dans les maisons d'éducation reconnues une prise en charge conforme à leurs besoins. Pour moi, la grande expérience acquise par les membres de la section est le meilleur garant du bon accomplissement de cette tâche exigeante. "

## WALTER TROXLER SUCCÈDE À PRISKA SCHÜRMAN

**Actuellement directeur du foyer pour adolescents de Knutwil LU, Walter Troxler succèdera à Priska Schürmann, qui partira à la retraite au printemps 2004, à la tête de la Section Exécution des peines et mesures de l'Office fédéral de la justice (OFJ). M. Troxler entrera en fonction le 1<sup>er</sup> mai 2004.**

D'abord *instituteur primaire*, Walter Troxler, né en 1950, a ensuite suivi à l'Institut de pédagogie curative de l'Université de Fribourg une formation en emploi d'*enseignant spécialisé*. Enfin, il a étudié la *pédagogie, la psychologie sociale et l'anthropologie*, études couronnées en 1978 par l'obtention d'une licence. M. Troxler a exercé temporairement à plein temps la fonction de maître à l'école professionnelle de Willisau; parallèlement, il a fonctionné en tant

que responsable de la formation pratique des professeurs de gymnase à l'Institut pédagogique de l'Université de Fribourg.

En qualité de directeur de l'exécution et de suppléant du directeur du *pénitencier de Wauwilermoos LU*, M. Troxler a accumulé pendant 12 ans des expériences dans le domaine de l'exécution des peines applicables aux adultes. Depuis 1992, il est *directeur du foyer pour adolescents de Knutwil*, une institution pour des garçons souffrant de troubles du comportement et de la personnalité. Au cours de cette période, M. Troxler a en outre suivi une formation de *thérapeute de couple et de famille*. Outre son engagement dans diverses associations professionnelles et parfois en tant que directeur de cours au sein du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, M. Troxler est depuis 2003 membre

de la commission chargée de traiter les demandes de subventions pour des projets pilotes qui dépend de l'OFJ.

Dans une communication adressée aux collaboratrices et collaborateurs de l'office, Heinrich Koller, directeur de l'OFJ, a exprimé sa satisfaction d'avoir trouvé en Walter Troxler une personne au bénéfice d'une

formation et d'une expérience particulièrement riches convenant à la tâche exigeante qui l'attend.

Nous reviendrons dans un prochain numéro du bulletin sur le départ de Madame Schürmann.

### "Sans référence à la pratique, les questions d'ordre financier ne trouvent pas de solution raisonnable"

**Comment le nouveau chef de la Section Exécution des peines et mesures voit-il sa future tâche, quelles sont ses idées et les objectifs qu'il entend poursuivre? Peter Ullrich\* lui a posé quelques questions.**

■ *Jusqu'ici, dans votre travail, vous avez dû surtout vous occuper d'êtres humains et de leurs problèmes. Votre nouvelle tâche vous amènera à aborder des questions d'ordre juridique et financier. Qu'est-ce qui vous séduit dans cette nouvelle orientation?*

**Walter Troxler:** Après plus de 24 ans d'engagement direct auprès d'adolescents souffrant de troubles du comportement et d'adultes délinquants, je souhaite relever un *nouveau défi*. J'entends me consacrer de manière plus intensive aux questions de politique sociale, de conception et de structures, soit des thèmes qui influencent très fortement le travail qui se fait dans les institutions. Sans référence à la pratique, les questions d'ordre financier ne trouvent pas de solutions raisonnables. Je me réjouis de nouer de nouveaux contacts, de pouvoir compter sur une équipe efficace et de m'attaquer à de nouvelles problématiques.

■ *Quels éléments de votre formation multiple et de votre riche expérience aimeriez-vous en particulier amener dans votre travail au sein de l'OFJ?*

**W. T.:** Mes formations comme mes expériences professionnelles sont fortement marquées par la *pédagogie*. L'induction, la réalisation et l'évaluation de processus éducatifs avaient jusqu'ici pour moi la priorité.

Je connais les conditions qui doivent être remplies pour que les interventions prévues suscitent les réactions attendues. Je maîtrise en outre très bien la vie intérieure, les divers réseaux et dépendances, les interactions entre les divers secteurs des internats.

En tant que directeur d'institution, j'ai été confronté au cours de ces dernières années à la *diminution des ressources financières*. En outre, au sein du groupe de travail des pédagogues, psychologues et travailleurs sociaux pénitentiaires, ainsi que pendant les deux dernières années, en tant que président de Integras, l'association de pédagogie curative et sociale, j'ai accumulé de nombreuses expériences dans la collaboration avec des comités nationaux. C'est un élément qui me sera aussi très utile dans l'exercice de mes futures tâches.

■ *Y a-t-il quelque chose que vous regretterez tout particulièrement dans vos fonctions actuelles?*

**W.T.:** J'ai eu la chance inestimable de pouvoir travailler avec une *équipe très motivée* de collaboratrices et de collaborateurs. Ensemble, nous nous sommes engagés dans un processus de transformation des structures, de l'organisation et surtout du contenu et nous avons atteint au cours de ces dernières années un standard de qualité élevé. Il ne me sera pas facile de quitter une telle équipe. Mes *contacts quotidiens avec les adolescents* me manqueront aussi; ces jeunes m'ont permis de vivre des moments qui resteront gravés dans ma mémoire.

\* Peter Ullrich est rédacteur du **bulletin** info

■ *Vous êtes-vous fixé un objectif précis dans le cadre de votre nouvelle fonction?*

**W.T.:** Depuis des années, sous l'expertise direction de Madame Priska Schürmann, la Section Exécution des peines et mesures a fourni un excellent travail. Je pense par exemple aux *conditions posées en matière de subventions d'exploitation* aux institutions pour enfants et adolescents. Sans ces standards, la qualité du travail fourni dans ces institutions serait moindre. Enfin, grâce aux projets pilotes, de nouvelles méthodes judicieuses ont pu être introduites dans l'exécution des peines et mesures.

Il me tient à cœur de *poursuivre dans cette voie* et de contribuer à assurer aux institutions des conditions cadres pour leur exigeante mission. Vu la diminution des ressources financières, il importe de soumettre à un examen critique l'engagement des moyens et de faire les corrections nécessaires dans un cadre supportable. Pour ce faire, je souhaite associer à cet effort les divers responsables.

■ *Que faites-vous quand vous n'êtes pas au travail?*

**W.T.:** Une fois par semaine, je me rends par différentes routes sur le Napf, une montagne située près de chez nous. Je m'intéresse beaucoup à la musique et en particulier au jazz. Ainsi, j'ai organisé jusqu'ici avec d'autres 29 festivals de jazz. J'écoute beaucoup de musique et je lis des journaux, des revues et des livres. J'apprécie tout particulièrement me retrouver en famille ou avec des amis.

Je suis marié et ma femme enseigne au centre de formation professionnelle de Sursee. Nos deux fils étudient à Lucerne (école de jazz) et à Zurich (EPFZ). Vu mes intérêts variés, je n'ai aucune peine à prendre de la distance par rapport à mes tâches quotidiennes.

# RAPPORTS

---

## PREMIER CONGRÈS EUROPÉEN SUR LA MÉDECINE EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

La "télémédecine" investit aussi les prisons

**Le premier Congrès européen sur la médecine en milieu pénitentiaire, qui s'est tenu les 13 et 14 novembre 2003 à Strasbourg, devait permettre un échange d'expériences, une discussion des problèmes et des solutions possibles dans le domaine de la médecine en milieu pénitentiaire. Des spécialistes issus de quelque dix pays européens y participaient.**

Helena Slama\*

---

La réunion organisée par le professeur Jean-Marie Haegy, président de l'Association pour la promotion de la médecine pénitentiaire, avec le soutien de l'Association des professionnels de la santé exerçant en prison, a rencontré un vif intérêt sur le plan international. La plus grande partie des participants venaient de France et une délégation importante de Grande-Bretagne; d'autres participants venaient de Belgique, de Suède, des Pays-Bas, d'Allemagne, d'Autriche, du Portugal et de Suisse.

Après une série d'exposés consacrés aux thèmes de l'éthique et du droit dans le cadre de la médecine pénitentiaire, diverses institutions européennes et le rôle qu'elles jouent ont fait l'objet d'exposés de la part de leurs représentants: le Conseil de l'Europe, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ainsi que le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe qui s'occupe de l'abus et du trafic de drogue. Ces contributions ont été complétées par les exposés de représentantes du Ministère français de la Santé.

---

\* Helena Slama est docteur en médecine, spécialiste de médecine interne, et travaille aux Etablissements pénitentiaires de Hindelbank BE. Elle est membre de la Conférence des médecins pénitentiaires suisses.

La troisième partie du congrès était consacrée pour l'essentiel aux *problèmes de santé en milieu pénitentiaire*: traitements de substitution, suicide, morbidité, pratique de la prescription de psychotropes, agression chez des malades mentaux.

### Technologies de l'information utiles

La dernière partie était consacrée à l'analyse du rôle des réseaux informatiques dans le cadre de l'activité médicale en milieu pénitentiaire. On y a notamment présenté le *Center for Research into Quality* de Birmingham (Royaume-Uni) et ses enquêtes effectuées dans divers pays d'Europe centrale et orientale sur les conditions de détention, l'assistance médicale, la consommation de drogue et la prévention des hépatites et du sida.

Un autre exposé était consacré au projet "télémédecine" du Ministère français de la Santé. Partant de ce qui se fait depuis longtemps déjà aux Etats-Unis en matière de technologies de l'information (par ex. vidéoconférences pour faciliter l'échange d'opinions en psychiatrie, transmission de radiographies), le Ministère français de la Santé souhaite associer en 2004 diverses unités hospitalières pénitentiaires à un *projet pilote*.

Un transfert électronique de données médicales dont l'accès est sécurisé peut, notamment en cas de transfèrement de détenus dans d'autres unités pénitentiaires ou en cas d'hospitalisation, faciliter et optimiser leur prise en charge, par exemple lorsque des consultations à l'extérieur sont nécessaires ou que la situation nécessite une intervention d'urgence. Il va de soi qu'il ne remplace pas le contact direct avec le médecin ou une hospitalisation. Si l'on songe à la masse de données qui peuvent se perdre au cours du transport de détenus et à la difficulté qu'il y a d'assurer la protection des données même sur des distances

relativement réduites, ce projet mérite d'être suivi avec une grande attention.

### **Nouvelles voies en matière de prévention du sida en milieu pénitentiaire**

Le projet belge de *prévention du sida et des hépatites* est également très intéressant. Dans ce cadre, un matériel didactique idoine (par ex. brochures, vidéos) est élaboré pour fournir des informations sur les mesures d'hygiène, les maladies sexuellement transmissibles, la toxicomanie, etc; outre les patients/détenus c'est l'ensemble du personnel pénitentiaire qui a été instruit. Il n'en demeure pas moins la contradiction – qui a aussi fait l'objet d'une discussion – consistant à traiter un comportement en principe sanctionné en prison. Dans ce contexte, par ailleurs, certains établissements de détention suisses jouent un *rôle de précurseur*: citons à titre d'exemple le projet de prévention mené depuis des années à Hindelbank BE, la prescription contrôlée d'héroïne à Oberschöngrün SO et à Realta GR ou le projet d'aménager en prison un local d'injection pour les usagers de drogues en détention; le dernier projet cité a été présenté par un psychiatre genevois, le docteur G. Niveau.

### **De grandes différences entre les pays**

Divers participants ont en outre présenté les aspects principaux de l'organisation de la médecine pénitentiaire dans leurs pays respectifs et les problèmes qui se posent dans ce domaine. Il est apparu que les différences en matière d'organisation, de ressources, de soutien des autorités officielles, de programmes de prévention et de substitution, ainsi que de possibilités de perfectionnement, sont importantes. Ainsi, les modèles de la France, de la Grande-Bretagne et de la Belgique – notamment en ce qui concerne l'organisation globale et le flux d'informations dans le secteur de la santé des établissements de détention – sont en principe très en avance et leur développement doit se poursuivre. Dans certains des domaines mentionnés, ils peuvent servir de modèle pour le développement de l'organisation très hétérogène que nous connaissons en Suisse.

### **Prochain congrès dans une année**

Un nouvel échange d'expériences et une collaboration future étendue à l'Europe sont non seulement souhaitables mais nécessaires. C'était d'ailleurs le sens même de ce premier congrès. Le prochain devrait avoir lieu dans une année.

## **DROIT ET PSYCHIATRIE: DEUX BONS AMIS SE RAPPROCHENT**

Congrès de la Société suisse de psychiatrie et de psychothérapie (SSPP)

**La psychiatrie et le droit se rencontrent le plus souvent au tribunal. Fin août 2003, d'éminents spécialistes des deux domaines se rencontraient pour exprimer leurs attentes et les possibilités respectives.**

Renate Cléménçon\*

---

Contribuer à promouvoir la qualité dans les deux disciplines par une meilleure connais-

---

\* Renate Cléménçon, psychologue FSP, est collaboratrice scientifique à l'Office fédéral de la justice

sance des souhaits, possibilités et limites respectives, tel était l'objectif déclaré du congrès annuel de la SSPP organisé avec le soutien du Groupe suisse de travail pour la criminologie et qui s'est tenu du 28 au 30 août 2003 à Schaffhouse. Les participants se sont penchés avec un vif intérêt sur les questions *d'ordre éthique et juridique* qui étaient au cœur de la réunion.

### **Deux systèmes de pensée et deux langages**

Bien qu'elle soit souvent réglée par la loi, la collaboration entre gens de la psychiatrie et juristes ne se fait pas toujours sans heurts. Cela tient en partie au fait que les deux



secteurs ont des systèmes de pensée et des langages différents qui peuvent soulever d'importantes difficultés lors du passage d'un secteur à l'autre. En outre, les deux disciplines se consacrent à deux systèmes sociaux différents et poursuivent des objectifs divers.

**«Les rapports entre psychiatrie et justice deviennent toujours plus étroits.»**

Cela n'a rendu que plus passionnants et brûlants les principaux thèmes concernant le droit pénal et le droit civil, discutés et éclairés sous divers angles au cours des trois jours. Ci-après, seuls deux exposés sont brièvement évoqués; le programme comprenait toutefois quelques autres exposés intéressants (cf. encadré).

### **Les échanges améliorent le professionnalisme**

Dans un exposé sur les mesures de contrainte en milieu médical (titre original: "Zwangsmassnahmen in der Medizin"), le professeur Daniel Hell s'est attaché à montrer combien les rapports entre justice et psychiatrie sont étroits. Il a notamment relevé que les questions d'ordre psychiatrique jouent un rôle toujours plus grand dans le quotidien de la justice. Seuls des échanges réguliers entre psychiatres et juristes et des connaissances suffisantes de l'autre domaine garantissent une action empreinte de professionnalisme.

### **La transparence: exigence suprême**

Pour le professeur Volker Dittmann, psychiatre légiste, qui s'exprimait sur l'importance de l'expertise psychiatrique, la transparence est l'exigence suprême pour l'auteur de l'expertise. Concrètement, celui-ci devrait s'efforcer de s'exprimer dans une langue claire et compréhensible, de préciser ce qui pourrait paraître obscur et de tenir compte de l'état actuel des connaissances scientifiques. M. Dittmann relevait d'autre part avec satisfaction que les connaissances des juristes en matière de médecine légale allaient en augmentant. Soucieux de la relève académique, il a fait valoir que la psychiatrie légale était un territoire vaste et complexe sur lequel il restait encore beaucoup à faire.

#### **Autres exposés importants**

- *Heinz Aemisegger, président du Tribunal fédéral: Fürsorgerischer Freiheitsentzug und Zwangsmedikation nach der Praxis des Bundesgerichts*
- *Hans Wiprächtiger, juge fédéral: Was erwarten Angehörige der Justiz von psychiatrischen Sachverständigen?*
- *C. Bessler, docteur en médecine: Prinzipien der Glaubhaftigkeitsbegutachtung bei sexuell missbrauchten Kindern*
- *A. Ermer, docteur en médecine: Ambulante Therapie mit Sexualstraf-tätern*

## APERÇU RÉVÉLATEUR DE L'EXÉCUTION DES PEINES EN RUSSIE

Impressions d'une conférence à Vologda

**Une conférence spécialisée internationale qui s'est tenue les 14 et 15 octobre 2003 à Vologda (Russie) était consacrée pour l'essentiel à l'évolution du système juridique russe et à la pratique en matière d'exécution des peines dans ce pays. Outre suivre des exposés et s'adonner à des travaux de groupe, les participants à la conférence ont pu visiter un établissement pénitentiaire de Vologda et découvrir la haute école qui se trouve dans cette ville.**

Karl-Heinz Vogt\*

La manifestation se déroulait dans le cadre du programme de développement d'une collaboration internationale mis sur pied par la haute école de droit et d'économie du Ministère russe de la justice. La conférence réunissait outre des représentants d'institutions du pays organisateur (Ministère de la justice, hautes écoles) des participants venant d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse (cf. encadré).

### Participants étrangers à la conférence

- *Bernard Wydra*, directeur du centre de formation pour le personnel pénitentiaire de Bavière
- *Karin Dotter-Schiller*, procureure générale au Ministère fédéral de la justice d'Autriche
- *Andreas Werren*, directeur Service pénitentiaire du canton de Zurich
- *Karl-Heinz Vogt*, sous-directeur du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire

### Exposés et travaux de groupe

Dans leurs exposés, Alexander Nikitin, chef suppléant de l'administration pénitentiaire centrale au sein du Département russe de la justice, et Viktor Popow, recteur de la haute école de Vologda, ont présenté les grands axes de la *réforme du système russe d'exécution des peines*. De leur côté, Andreas Werren et Karin Dotter-Schiller ont développé l'organisation, les buts et la mise en œuvre de la *justice pénale en Suisse, respectivement en Autriche*. Bernard Wydra et Karl-Heinz Vogt se sont exprimés sur la *formation du personnel pénitentiaire* en Allemagne et en Suisse.

Dans des groupes, les participants ont discuté le *développement du système juridique russe* de même que des questions relatives au prononcé de peines et à la modernisation de l'exécution des peines. Lors d'une conférence de presse, qui avait lieu le second jour, les *journalistes* présents ont posé des *questions particulièrement critiques*.

### Visite d'un établissement pénitentiaire

Une équipe de télévision accompagnait la délégation étrangère lors de sa visite d'un pénitencier pour femmes situé dans un quartier de la périphérie de Vologda. Cette institution, qualifiée de "colonie", est un établissement de sécurité moyenne. Elle peut accueillir 850 détenues. Les hôtes étrangers ont été particulièrement impressionnés par l'esprit d'ouverture affiché par les officiels russes. Tant dans le secteur du travail que dans celui de l'habitat, les portes étaient ouvertes aux visiteurs. Le taux d'occupation de l'établissement n'est pas comparable au standard occidental: des dortoirs plutôt petits accueillent de *trente à quarante détenues*. La *propreté* de l'établissement et la division psychologique ont laissé une impression positive.

\* Karl-Heinz Vogt, psychologue FSP, est sous-directeur du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.

## Creuset de cadres pour l'exécution des peines

La haute école de droit et d'économie de Vologda comprend 6 facultés, notamment dans les secteurs du droit, de la psychologie, de l'économie et de l'ingénierie (économie forestière et sylviculture) ainsi que des études postgrades. Elle gère en outre une faculté spécialement affectée aux *études à distance*. Au total, 2'500 étudiants sont immatriculés à la haute école; la moitié d'entre eux étudient à plein temps.

A l'origine centre de formation pour les spécialistes en sylviculture qui devaient œuvrer dans le cadre de l'exécution des peines, la haute école offre depuis le début des années nonante des cursus en droit et en construction de machines. Pendant un certain temps, l'institut a été une antenne de l'Institut de droit et d'économie de Ryazan dépendant du Ministère de l'Intérieur mais, depuis 1999, c'est une haute école indépendante qui relève du *Ministère de la Justice* de la Fédération de Russie. C'est ici que sont formés les futurs cadres des établissements pénitentiaires. Les formations dispensées par l'institut sont reconnues par l'Etat.

## Recherche diversifiée

Outre l'enseignement, la haute école assume divers aspects de la recherche comme l'amélioration de l'efficacité des divers types de sanction, l'exécution des peines applicables aux mineurs et son développement et l'expérimentation du travail pédagogique et psychologique avec différents groupes de délinquants. La haute école organise régulièrement des conférences et des séminaires. Le congrès de 2002 par exemple s'est intéressé aux *longues peines privatives de liberté et aux peines privatives de liberté à vie*<sup>1</sup>.

## Intérêt pour une collaboration internationale

Les participants étrangers ont été particulièrement frappés par l'esprit d'*ouverture* manifesté à Vologda et par la chaleur de l'accueil qui leur a été réservé. En dépit des différences existant entre le système occidental et la justice pénale et l'application du système des sanctions en Russie – mentionnons en particulier le taux d'incarcération élevé – il faut relever que les responsables russes sont très intéressés à une collaboration internationale. Nul doute que cela profite aussi à la Suisse.

---

<sup>1</sup> Le rapport du congrès est à disposition des intéressés à la bibliothèque du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.

# LEGISLATION

---

## MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES JEUNES DÉLINQUANTS EN DÉTENTION

Projet de concordat des cantons latins

### **La Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police a adopté le 27 octobre 2003 le projet de concordat sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin et de Berne).**

En mars 2003, les Gouvernements cantonaux des cantons latins et celui de Berne pour la partie francophone, s'étaient unanimement déclarés prêts à unir leurs efforts pour créer des instruments supplémentaires nécessaires. D'une part, ils anticipent l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn)<sup>1</sup> et d'autre part, ils réalisent, par étapes, des infrastructures spécifiques, car les établissements éducatifs en place ne répondent pas aux exigences des *nouvelles formes de la délinquance juvénile*. Enfin, ils veulent supprimer une situation critiquable qui consiste encore à placer dans certains cas des mineurs dans des établissements pour adultes et à ne pas disposer des institutions pour la détention pour les filles, tout type confondu.

### **Aggravation de la délinquance juvénile**

Depuis quelques années, on constate en Suisse une aggravation de la délinquance juvénile qui s'est traduite par une *augmentation confirmée, importante* du nombre des affaires, une *modification des infractions* et une *diminution de l'âge des délinquants*. C'est ainsi par ex. qu'en 1990, il y avait 6'803 mineurs condamnés et 12'854 en 2002, 181 infractions commises contre l'intégrité corporelle en 1990 et 945 en 2002, 767 infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants en 1990 et 5'173 en

2002, sans les données des cantons de Genève et de Vaud (Sources: Office fédéral de la statistique OFS - état au 13.11.2003); en octobre 2003, 121 mineurs étaient placés en détention préventive ou en observation dans des établissements de la Suisse romande.

A l'heure actuelle, hélas faute de moyens financiers suffisants, la statistique fédérale ne peut pas présenter l'ensemble de la problématique de la délinquance des mineurs. La CLDJP s'est dès lors fondée aussi sur des études menées auprès des juridictions des mineurs de la Suisse romande, du Tessin et de Berne.

### **Nouveaux établissements pour la détention**

Le projet de concordat prévoit la réalisation, *par étapes* et selon les *besoins* à confirmer ces prochaines années, de 3 voire 4 établissements, modulables, à construire ou à réaménager, constitués d'unités de 8 places, *en tout, à terme, 96 places, soit:*

- un établissement dans le *canton de Vaud* (région lausannoise), pour la *détention préventive prononcée à l'égard des mineurs* de moins de 15 ans, lorsqu'elle dépasse 5 jours et pour ceux de plus de 15 ans, lorsqu'elle est supérieure à 14 jours, pour les garçons et les filles qui seront séparés;
- des sections aménagées dans l'établissement précédent, pour la *détention après jugement*, sauf l'exécution de privations de liberté par journées séparées ou celles en régime de semi-détention. Les mineurs seront également séparés selon le sexe, l'âge et la durée du séjour;
- une institution dans le *canton de Neuchâtel*, appropriée pour le *placement en milieu fermé des jeunes filles*, 2 unités de 8 places (prévisions: 2005 - 2007);

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet l'article paru dans le *bulletin* info no. 3/03, p.10 ss.

- une institution dans le *canton du Valais*, à Granges (Pramont), appropriée pour le *placement en milieu fermé*, 3 unités de 6 places et une de 5. Le parlement cantonal a approuvé à l'unanimité ce projet en octobre 2003 et cette réaffectation sera opérationnelle en 2005.

### **Les nouveaux établissements sont justifiés**

Ces réalisations qui ne concernent qu'une minorité de mineurs (400 placements et peines privatives de liberté sans sursis en 2002, par rapport à 12'854 condamnations – Sources Office fédéral de la statistique – nov. 2003) justifient des constructions nouvelles ( $\pm$  50%) et des réaffectations d'établissements existants. Précision est donnée que les cantons doivent de toute façon *s'adapter aux nouvelles exigences du DPMIn* et qu'ils restent compétents pour

l'exécution de certaines mesures; cela étant, ils doivent disposer en plus d'infrastructures (art. 48 DPMIn).

### **Projet en consultation**

Ce projet d'accord intercantonal a été soumis aux Gouvernements cantonaux pour seconde consultation et pour avis au Département fédéral de justice et police. Par la suite, il sera adressé aux différents parlements cantonaux. Il est *innovateur* et permet de développer la *solidarité entre les cantons*. Il permet une prise en charge prioritairement qualitative qui sera éducative, thérapeutique et sécuritaire, assurée par du personnel formé à cet effet.

*Source:* Communiqué de presse de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) du 2 décembre 2003; les titres ainsi que les mises en relief sont de la responsabilité de la rédaction.

## **PROTÉGER LA SOCIÉTÉ CONTRE LES DÉLINQUANTS DANGEREUX**

Votation populaire du 8 février 2004

**Le code pénal et l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables" poursuivent le même objectif. Mais, en fin de compte, la conception globale de la sécurité, que propose la révision de la Partie générale du code pénal, offre à la société une meilleure protection contre les délinquants dangereux que l'initiative populaire, incomplète et entachée de failles, sur laquelle le peuple et les cantons se prononceront le 8 février 2004.**

L'initiative populaire, déposée le 3 mai 2000 munie de 194'390 signatures valables, exige que les délinquants sexuels ou violents, qualifiés d'extrêmement dangereux et non amendables soient internés à vie et qu'aucun congé ne leur soit accordé. Une éventuelle libération de l'internement ne peut être examinée que si de nouvelles

connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité.

### **Une conception globale plutôt que des exigences ponctuelles**

Les exigences ponctuelles formulées dans l'initiative ne vont guère au-delà des réglementations prévues par le code pénal en vigueur. En outre, la révision de la Partie générale du code pénal, d'ores et déjà adoptée par le Parlement, contient une série d'innovations qui offrent à la collectivité une meilleure protection contre les délinquants dangereux. La conception globale du code pénal garantit plus de sécurité que la réglementation incomplète de l'initiative.

### **Interner tous les délinquants dangereux**

En vertu du code pénal, tous les délinquants dangereux, qui ont commis des in-

fractions graves et présentent un risque de récidive, peuvent être internés, à vie si nécessaire. Pour sa part, l'initiative ne vise qu'une minorité de ces délinquants dangereux, puisqu'elle ne permet d'interner que des délinquants sexuels ou violents, qualifiés d'extrêmement dangereux, qui souffrent d'un trouble mental, mais ne peuvent être amendés (soit, selon l'estimation des spécialistes, une vingtaine des quelque 100 délinquants aujourd'hui internés). En outre, le code pénal exclut tout congé non seulement pour des délinquants internés, comme l'exige l'initiative, mais pour tous les délinquants dangereux qui présentent un risque de fuite ou de récidive.

### **Empêcher la libération de délinquants dangereux**

Lorsque la dangerosité d'un délinquant n'est décelée que pendant l'exécution de la peine, les nouvelles dispositions du code pénal permettent au juge d'ordonner après coup une mesure thérapeutique ou un internement si la thérapie ne donne pas les résultats escomptés. En vertu de l'initiative, l'internement doit être ordonné dans le jugement et, si le délinquant se révèle dangereux au cours de l'exécution de la peine, il doit tout de même être libéré. De plus, l'initiative offre la possibilité de libérer un délinquant de l'internement sur la base de connaissances scientifiques et de thérapies nouvelles et, partant, non encore éprouvées. Dès lors, elle n'exclut pas que des délinquants puissent être libérés de l'internement avant qu'ils ne soient amendés et elle ne souffle mot du sort qui devrait leur être réservé.

Contrairement à l'initiative, le code pénal prévoit qu'un délinquant amendable peut être soumis à une thérapie dans un établissement fermé. En outre, conformément aux nouvelles dispositions pénales, un délinquant qui ne représente plus un danger ne peut jamais être d'emblée libéré définitivement de l'internement ou d'une mesure thérapeutique. Sa libération doit toujours être assortie d'un délai d'épreuve, qui peut être prolongé autant de fois que nécessaire et durant lequel le délinquant peut être soumis après coup à des mesures d'assistance et de surveillance. De plus, le moindre indice de probabilité que le délinquant commette de nouvelles infractions suffit

pour ordonner le rétablissement de l'internement.

L'initiative est par ailleurs contestable du point de vue des droits de l'homme. Elle peut faire obstacle à la levée de l'internement d'un délinquant devenu manifestement inoffensif (par ex. à la suite d'une maladie ou en raison de son âge) ou susceptible de suivre un traitement dans un établissement fermé.

L'initiative est incomplète, inadéquate et n'offre qu'une apparence de sécurité. La révision du code pénal offre une meilleure solution. C'est pourquoi le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative populaire.

*Source:* Communiqué de presse du Département fédéral de justice et police du 18 novembre 2003

## SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DES CONDAMNÉS: UNE ALTERNATIVE PROMETTEUSE

Résultats du projet pilote placé sous direction bâloise

**Le projet pilote de la surveillance électronique des condamnés (Electronic Monitoring, EM) en tant qu'alternative à la détention a pris fin après une période d'essai de trois ans. Résumé de l'évaluation scientifique du projet: l'EM renforce l'autodiscipline des condamnés, influence favorablement la vie familiale et est en outre meilleur marché que les autres méthodes d'exécution.**

De 1999 à 2002, les cantons de Berne, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, du Tessin, de Vaud et de Genève ont mené un projet pilote de surveillance électronique des condamnés en tant qu'alternative à la détention. Fin octobre 2003, les résultats de l'évaluation scientifique ont été présentés à la Confédération. Le 24 novembre 2003, ils ont été présentés au public à l'occasion d'une conférence de presse.

Le projet pilote avait pour *but* de promouvoir une exécution de peine socialement supportable et exigeant du condamné un haut degré d'autodiscipline et de responsabilité. En outre, l'EM devait avoir le *caractère d'une peine* et permettre en même temps l'octroi d'*aides ciblées*. Enfin, la surveillance électronique devrait être *moins coûteuse* que le régime d'exécution ordinaire.

### Plus de 600 condamnés concernés par le projet

Au cours des 3 ans qu'a duré le projet, 631 condamnés ont exécuté leur peine sous le régime de la surveillance électronique. Le quantum des peines était de douze mois au maximum. 130 liens électroniques étaient en fonction. Au total, il y a eu quelque 16'000 alarmes techniques dont 978 seulement ont nécessité une intervention directe. 413 fois, des *sanctions* et des *avertissements* ont été infligés. 62 fois, le programme a été alourdi et le temps des loisirs réduit. Dans 4% des cas, il a fallu interrompre la surveillance électronique et réin-

tégrer le condamné dans le régime de détention ordinaire.

### Rapports publiés sur les projets pilotes

*e&e entwicklung & evaluation GmbH* (2003). Auswertung des interkantonalen Modellversuchs "Elektronisch überwachter Strafvollzug (Electronic Monitoring / EM) für Kurz- und Langstrafen, 1. September 1999 – 31. August 2002. Rapport final de juin 2003. Rapport, résumé en allemand et en français.

*Villettaz, P. & Killias, M.* (2003). Les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique dans les cantons de Genève, du Tessin et de Vaud. Rapport final. Rapport comprenant un résumé en allemand et en français.

Ces rapports peuvent être consultés sur le site Internet de l'OFJ: [www.ofj.admin.ch](http://www.ofj.admin.ch), rubrique services – exécution des peines et mesures – projets pilotes – publications – rapports d'évaluation

### Pas de difficultés particulières

La surveillance électronique a plus que réussi le test. Le dispositif technique n'a pas donné lieu à de notables difficultés et la volonté des condamnés de respecter le programme convenu s'est révélée étonnamment forte. Cela étant, "l'exécution de la peine en liberté" laisse aussi la place à un large éventail de *mesures de prise en charge* individuelles. Dans 108 cas seulement, aucun besoin de prise en charge n'a été constaté et seuls 6 condamnés ont effectivement accompli tout le programme sans avoir besoin de quelque prise en charge que ce soit.

L'*aide* comprenait un soutien global (38%), une assistance médicale (9%), un soutien psychologique (10%), la maîtrise de l'alcoolisme (16%), de la toxicomanie (4%), la

réinsertion professionnelle (3%), une aide dans la remise en ordre de la situation financière (6%), un conseil conjugal et familial (4%), la réintégration sociale en général (9%) et d'autres aides (1%).

### **Systeme bien noté par les compagnes**

Ce qui frappe tout particulièrement, c'est l'appréciation positive que les compagnes portent sur cette nouvelle méthode d'exécution qui concerne en grande majorité des hommes (93%). Les craintes qu'on pouvait avoir en ce qui concerne les problèmes de violence domestique se sont révélées infondées. Les compagnes interrogées ont au contraire souvent parlé d'un approfondissement ou d'une restauration de la relation de couple grâce à un surcroît de temps pour les discussions, d'une plus grande fiabilité du partenaire, voire d'une participation accrue de sa part à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants.

### **54 francs par jour**

Avec un coût estimé à 54 francs en moyenne par jour, l'EM est la *méthode d'exécution la plus économique* de Suisse. Elle est même meilleur marché que le travail d'intérêt général dont le coût est estimé à 60 francs par jour. Elle coûte également 60 francs de moins par jour que l'emprisonnement sous le régime de la semi-détention, qui lui est apparenté, le coût de la semi-détention étant quant à lui estimé à 114 francs par jour.

*Source:* communication aux médias du Département de la justice du canton de Bâle-Ville, du 24 novembre 2003

### **La surveillance électronique dans le *bulletin* info**

Depuis la fin des années nonante, le *bulletin* info a publié plusieurs contributions relatives au projet pilote. La vue d'ensemble ci-dessous indique aussi le numéro et la page respectifs

▪ Electronic Monitoring (EM) en tant que méthode d'exécution alternative de la peine - autorisation délivrée par le Conseil fédéral	2/99	p. 3
▪ Surveillance électronique des prisonniers dans six cantons	3/99	p. 3
▪ Etat actuel du projet pilote de surveillance électronique "Electronic Monitoring (EM)"	3/00	p. 26
▪ Etat actuel du projet pilote intercantonal de surveillance électronique "Electronic Monitoring (EM)"	2+3/01	p. 3
▪ Rapport de D. Lehner sur le deuxième atelier européen sur la surveillance électronique des condamnés de la Conférence permanente européenne de la probation (CEP), 10 au 12 mai 2001	2+3/01	p. 4
▪ Du boulet au bracelet: cela en vaut-il vraiment la peine? Exposé de M. Giacinto Colombo, le 6 septembre 2001	2+3/01	p. 9
▪ Rapport de D. Lehner sur l'atelier relatif à la surveillance électronique des condamnés (Electronic Monitoring, EM) du Laboratoire Européen Associé / Institut Max Planck sur le thème de l'avenir de l'EM en Europe, 13 au 15 juin 2002	2/02	p. 3
▪ Surveillance électronique des condamnés (Electronic Monitoring; EM) - Premier bilan au terme du projet pilote	3+4/02	p.39
▪ Un avenir très prometteur pour le bracelet électronique; rapport de D. Lehner sur le troisième atelier européen sur la surveillance électronique des condamnés de la Conférence permanente européenne de la probation (CEP), 8 au 10 mai 2003	2/03	p. 3



# JURISPRUDENCE

---

## BEUCOUP VEULENT "ALLER À STRASBOURG", PEU Y ARRIVENT

Quelques données chiffrées sur les recours déposés contre la Suisse sur la base de la CEDH

**Quiconque se sent lésé dans ses droits fondamentaux par la décision d'une autorité administrative ou judiciaire suisse peut, après avoir épuisé les voies de recours internes, "aller à Strasbourg", soit, se fondant sur la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101), interjeter recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ces cas, l'Office fédéral de la justice (OFJ) représente le Conseil fédéral. Une compilation interne de l'OFJ fondée sur les statistiques officielles du Conseil de l'Europe fournit d'intéressantes données sur l'importance numériques de tels recours pour la Suisse.**

Entre le 29 novembre 1974 – date d'entrée en vigueur de la CEDH pour la Suisse – et fin 2002, 2'662 recours contre la Suisse au total ont été enregistrés par les organes compétents de Strasbourg.

En 2002, 275 recours contre la Suisse ont été adressés à la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>. Pour un million d'habitants, cela représente 37.89 recours par an. *A titre de comparaison*: pour l'Allemagne, ce chiffre s'élève pour la même année à 20.23 recours, et à 47 pour la France.

Si – toujours pour l'année 2002 – on considère le nombre de recours qui ont été envoyés par les instances de Strasbourg au Gouvernement de l'Etat en cause *afin qu'il se détermine* – ce sont en règle générale les recours que la Cour européenne ne déclare pas *a priori* irrecevables - , on arrive à

un total de 6 recours pour la Suisse; cela correspond à 0.83 recours pour 1 million d'habitants. L'Allemagne et la France arrivent à 58 recours pour la première et 124 pour la seconde, ce qui correspond à respectivement 0.7 et 2.09 pour 1 million d'habitants. Il est frappant de constater que les chiffres pour le Royaume-Uni (372/5.19), particulièrement élevés, sont à peine inférieurs à ceux de la Turquie (375/5.41).

### Taux de réussite peu élevé pour les recours

Sur les 2'662 recours déposés contre la Suisse depuis 1974, 105 (soit moins de 4%) ont été *déclarés* entièrement ou partiellement *recevables*. Parmi ceux-ci, 45 ont abouti à une *condamnation de la Suisse*; cela correspond à quelque *1.65 pour cent*.

Fin octobre 2003, 9 recours dont la recevabilité n'avait pas encore été examinée, avaient été soumis à l'avis du Gouvernement suisse.

Vous trouverez des renseignements détaillés concernant le dernier rapport annuel complet dans "Aperçu 2002" de la Cour européenne des droits de l'homme: <http://www.echr.coe.int/Fr/Fdocs/2002/APERCU.pdf>

---

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> novembre 1998, la Cour a repris le rôle d'instance décisionnelle de la Commission européenne des droits de l'homme.

## ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL RELATIFS À LA PRIVATION DE LIBERTÉ

Judicieux index de mots-clefs sur le site Internet de l'OFJ

**Depuis novembre 2003, l'Office fédéral de la justice (OFJ) offre sur son site Internet un guide très utile pour se repérer dans la jungle des arrêts du TF traitant de questions relatives à la privation de liberté. Un index de mots-clefs détaillé, articulé selon des thèmes principaux (par ex. modalités d'exécution générales, particularités de la détention préventive) facilite la recherche des arrêts traitant le sujet.**

L'index réunit avant tout des arrêts consacrés aux *problèmes de droit matériel* qui se posent dans le cadre de la privation de liberté. La procédure n'est que marginalement touchée (cf. rubrique "questions de procédure sélectionnées"). L'index de mots-clefs a surtout retenu des arrêts qui concernent l'*exécution des peines et mesures*. On y trouvera aussi des arrêts relatifs à la détention préventive, à la détention préparatoire, en vue d'expulsion et d'extradition. En revanche, *il ne prend pas en considération* la jurisprudence relative à la privation de liberté à des fins d'assistance.

### **Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la privation de liberté**

Sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice:

<http://www.ofj.admin.ch/f/index.html>

rubrique services - exécution des peines et mesures - documentation - jurisprudence du Tribunal fédéral

En dotant les références aux arrêts et les dispositions légales citées de ce qu'il est convenu d'appeler un hyperlien, l'index répond aux besoins des usagers. Les informations correspondantes peuvent être directement obtenues à partir du texte. *Les arrêts non publiés* au reste doivent toujours être demandés directement au Tribunal fédéral.

L'index de mots-clefs comprend des arrêts du Tribunal fédéral publiés et non publiés *de 1955 à septembre 2003*. Dernière évaluation: 31 octobre 2003. Il est prévu de *mettre à jour* l'index au moins *une fois par an*.

# BREVES INFORMATIONS

---

## PAS D'INDICES DE TORTURE OU DE MAUVAIS TRAITEMENTS GRAVES DANS LES ETABLISSEMENTS SUISSES DE DETENTION

Fin de la visite du Comité pour la prévention de la torture

**Le 24 octobre 2003, la délégation du "Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants" a mis un terme à sa visite en Suisse. Ainsi que cela était prévisible, la délégation n'a pas fait d'observations permettant de conclure à l'application de la torture ou de traitements inhumains ou dégradants graves dans l'établissement et les lieux qu'elle a visités.**

Pendant cinq jours, la délégation de cinq membres du Comité pour la prévention de la torture a visité le *centre de détention aux fins d'expulsion de l'aéroport de Kloten* dans le canton de Zurich. Elle s'est, en outre, penchée sur la *procédure suivie en matière d'expulsions* et en a profité pour examiner la manière dont la Suisse met en œuvre les normes en matière *d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne*. Ainsi que la délégation l'a déclaré à Berne à des représentants de la Confédération et du canton visité, elle n'a relevé, au cours de sa visite, *aucun indice permettant de conclure à l'application de la torture* ou de mauvais traitements graves. Le Comité pour la prévention de la torture va maintenant rédiger à l'intention du Conseil fédéral un *rapport* sur la situation qu'il a rencontrée dans l'établissement et les lieux visités. Celui-ci contiendra notamment des *recommandations* en vue de l'amélioration des conditions de la privation de liberté.

### **Des recommandations prises très au sérieux par la Suisse**

Comme la conseillère fédérale Ruth Metzler-Arnold, cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), l'a relevé à Berne, au début de la visite de la délégation, le Conseil fédéral prend très au sérieux la critique, les remarques et les re-

commandations du Comité pour la prévention de la torture. La délégation a d'ailleurs elle-même confirmé que des *progrès importants* avaient été faits depuis sa dernière visite, en particulier dans le cadre des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne.

Le Comité fonde son action sur la "Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants" qui a vu le jour à l'instigation de la Suisse. La Convention a été ratifiée par 44 des 45 Etats membres du Conseil de l'Europe; elle est entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> février 1989. Le Comité pour la prévention de la torture, qui se compose de juristes, de médecins, de spécialistes dans le domaine de l'exécution des peines et d'autres experts, a son siège à Strasbourg. En toute indépendance, il organise des visites régulières dans les Etats membres; la Suisse a déjà reçu sa visite en 1991, 1996 et 2001. Le Comité ne se considère pas comme un accusateur; il souhaite, au contraire, grâce à une bonne collaboration avec les autorités compétentes de l'Etat visité, améliorer les conditions de la privation de liberté là où cela se révèle nécessaire.

*Source:* Communiqué de presse du 20 octobre 2003 du Département fédéral de justice et police

## LES STANDARDS DU CPT AUSSI EN ITALIEN

Les standards du Comité contre la torture (CPT) du Conseil de l'Europe, dont l'importance pour l'exécution des peines et mesures est évidente, existent depuis peu aussi en langue italienne et sont accessibles sur Internet:

<http://www.cpt.coe.int/en/docspublic.htm>

Dans nos deux autres langues officielles ainsi qu'en anglais, ils sont disponibles depuis un certain temps déjà:

*Allemand:*

<http://www.cpt.coe.int/allemand.htm>

*Français:*

<http://www.cpt.coe.int/fr/docspublics.htm>

*Anglais:*

<http://www.cpt.coe.int/en/docspublic.htm>

---

## DÉMÉNAGEMENT DE L'OFJ

Depuis novembre 2003, l'ensemble de l'Office fédéral de la justice (OFJ) est réuni sous un même toit, dans le bâtiment du Bundesrain 20 situé tout près de la station inférieure du funiculaire du Marzili. Cela concerne notamment la Division principale du droit pénal et sa *Section Exécution des peines et mesures* qui sont revenues de la Taubenstrasse 16 au Bundesrain où elles avaient leurs bureaux avant 1999. Ce déménagement n'entraîne aucune modification des numéros de téléphone et de fax, pas plus que des adresses électroniques. L'adresse postale (Office fédéral de la justice, 3003 Berne) aussi demeure inchangée.

---

## „CRIMINALITÉ ET DROIT PÉNAL“

Suite à une réorganisation de l'Office fédéral de la statistique (OFS), et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'actuelle section "Droit et justice" s'appelle "Criminalité et droit pénal". Ce nom cerne mieux le domaine d'activité de la section que l'ancienne dénomination. La section "Criminalité et droit pénal", toujours dirigée par Daniel Fink sera rattachée à la division 4, "Santé, droit, formation et science" (anc. "Société et formation").

Pour de plus amples renseignements, consulter Internet:

<http://www.bfs.admin.ch/index.htm>

# FORUM

---

## PLUS DE TRANSPARENCE DANS LA COMMUNICATION

Recommandations concernant le système intercantonal de communication en rapport avec les condamnations pénales entraînant la révocation du sursis

**Grâce à une collaboration entre l'Office fédéral de la justice, le secrétariat général de la CCDJP et les concordats sur l'exécution des peines et mesures, les directives de l'Office fédéral de la justice sur le système intercantonal de communication, plus ou moins dépassées, ont été remaniées et réunies sous forme de nouvelles recommandations. Le comité de la CCDJP les a adoptées et elles sont en vigueur dès maintenant. Ci-dessous, nous publions ce texte dans son intégralité.**

Si une personne condamnée à une peine conditionnelle commet un nouveau délit pendant le délai d'épreuve, cela peut entraîner la révocation du sursis (art. 41, ch. 3 CPS).

En cas de **nouveau crime ou délit**, le juge compétent (nommé ci-après **deuxième juge**) décide l'exécution de la peine prononcée avec sursis ou son remplacement par les mesures prévues (art. 41 ch. 3, al. 3 CPS). Si le condamné a enfreint des règles de conduite qui lui ont été imposées, s'est soustrait obstinément au patronage ou a trompé de toute autre manière la confiance placée en lui (en commettant une **infraction**), le juge ayant prononcé la peine avec sursis (nommé ci-après **premier juge**) est appelé à décider de sa révocation (art. 41, ch. 3, al. 3 en relation avec l'al. 1 CPS).

L'application correcte des dispositions légales suppose que le tribunal ayant la compétence de révoquer le sursis ou l'autorité chargée de l'exécution de la peine soit informée du nouveau délit commis par la personne condamnée avec sursis ou de la révocation de ce dernier, ce qui n'est pas toujours le cas dans la pratique.

Il peut donc arriver qu'en dépit de l'existence de conditions préalables à la révocation, le sursis ne soit pas révoqué parce que le tribunal compétent n'a pas été informé. La situation est cependant plus grave quand la révocation a été ordonnée, mais que la peine n'est pas exécutée parce l'autorité d'exécution compétente n'a pas été informée de la révocation. S'agissant surtout de nouvelles peines prononcées avec sursis, le système de communication ne fonctionne pas toujours comme il le doit sur le plan intercantonal.

C'est pourquoi les informations qui vont suivre s'adressent en premier lieu aux **collaboratrices et collaborateurs des greffes des tribunaux** et aux **autorités chargées de l'exécution des peines et de la tenue des casiers judiciaires**. Il faut y voir l'encouragement à un réexamen critique de la pratique suivie jusqu'ici en matière de communication.

### Recommandations

1. En cas de nouveau crime ou délit, c'est surtout par l'extrait du casier judiciaire joint à l'acte d'accusation que le **deuxième juge** prend connaissance de la condamnation antérieure du même délinquant à une peine privative de liberté avec sursis. Pour pouvoir prendre une décision au sujet de la révocation du sursis, il doit pouvoir consulter les dossiers du premier juge, à moins que l'autorité d'accusation ne l'ait déjà fait.

Il communique sa décision concernant la révocation aux trois autorités suivantes après l'entrée en force:

- au **premier juge**, en lui renvoyant le dossier assorti de sa décision en deux exemplaires (il faut **deux copies** pour faciliter au premier juge la communication à l'autorité chargée de l'exécution

de la première peine; il est utile d'en inclure la référence dans la liste des destinataires);

- à l'**autorité chargée de l'exécution de la deuxième peine**, pour qu'elle sache que la première peine doit venir s'additionner à la deuxième, et qu'elle informe l'autorité chargée de l'exécution de la première peine.
- au **service cantonal de coordination** au moyen du formulaire prévu à cet effet, **à moins que** le greffe du tribunal du deuxième juge ne dispose lui-même d'une liaison à VOSTRA et que les peines antérieures de la personne condamnée figurent déjà dans le casier judiciaire électronique. Les communications adressées au service cantonal de coordination sont transmises soit au casier judiciaire central ou, s'agissant de personnes figurant déjà dans le casier judiciaire électronique, immédiatement saisies dans le système.

2. Il est possible également que le **deuxième juge** ne prenne connaissance de la peine prononcée avec sursis dont il s'agit pour lui d'ordonner la révocation qu'après l'enregistrement du nouveau jugement dans le casier judiciaire central.

Le **premier juge** prend lui aussi le plus souvent connaissance des cas de révocation qui relèvent de sa compétence (infraction au sens de l'art. 41, ch. 3, al. 1 CPS) quand la deuxième condamnation est inscrite dans le casier judiciaire.

Quant à savoir de quelle autorité le juge compétent apprend la récidive, cela dépend de la forme dans laquelle est saisie la condamnation du récidiviste, sur papier ou dans le casier judiciaire informatique (VOSTRA). S'il s'agit d'un **dossier qui ne figure pas encore dans VOSTRA** (il y en aura probablement jusqu'en 2005), le casier judiciaire central à Berne vérifie tout nouveau jugement

communiqué sur papier quant aux conditions générales de révocation du sursis et informe le cas échéant le service cantonal de coordination de la récidive. S'agissant de personnes figurant dans le casier informatique **VOSTRA**, le juge compétent est automatiquement informé de la récidive dès que la nouvelle condamnation entrée en force est saisie dans le système par le service cantonal de coordination ou par le greffe du tribunal (s'il dispose d'une liaison en ligne).

3. En cas de révocation, les **autorités d'exécution compétentes** doivent être informées comme suit:

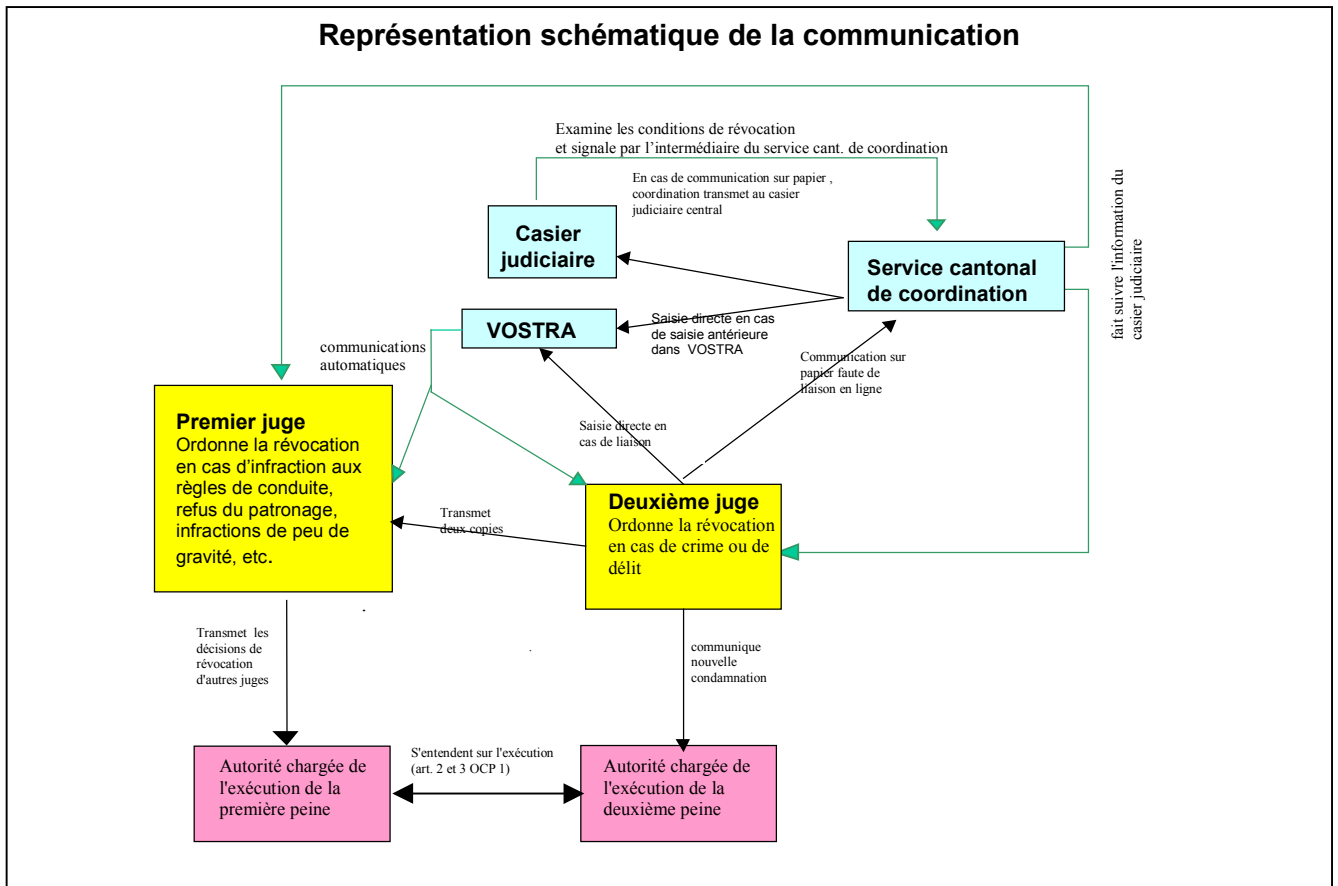
Le premier juge qui a lui-même révoqué le sursis ou qui a été informé de la décision de révocation prononcée par le deuxième juge transmet la décision à l'autorité chargée de l'exécution de la première peine, en vue de l'exécution.

Les autorités chargées de l'exécution de la première et de la deuxième peine prennent contact pour organiser l'exécution des deux peines privatives de liberté conformément aux articles 2 et 3 OCP 1 (RS 311.01).

\*\*\*

Pour conclure, relevons que la révision du Code pénal **ne change rien au système de communication**. Selon l'article 46 CPS, la révocation du sursis est le résultat d'un nouveau crime ou délit. Le deuxième juge reste compétent. Si le condamné se soustrait au patronage ou qu'il enfreint les règles de conduite qui lui ont été imposées, et s'il risque sérieusement de commettre de nouveaux délits, la révocation du sursis reste dans la compétence du premier juge (cf. art. 95, al. 5 CPS).

Pour toute information complémentaire, le Casier judiciaire central et la Section Droit pénal de l'Office fédéral de la justice se tiennent à disposition.



## "NOUS NOUS EN TENONS TOUJOURS À NOTRE LABEL DE QUALITÉ"

Aide à la jeunesse en institution: l'espoir est-il toujours  
un principe de mise pour l'OFJ?

**Le 11 novembre 2003, dans le cadre de la réunion de perfectionnement de "Integras", Priska Schürmann s'est exprimée sur les exigences en matière de qualité imposées aux institutions pour mineurs. Ses propos très pointus ont une portée qui va au-delà de ce secteur. Nous publions ci-après une version remaniée et raccourcie de son exposé.**

Priska Schürmann\*

Le sous-titre de mon exposé a des échos conservateurs! On

**«Toutes les décisions en matière de subvention sont fondées sur des options politiques.»**

pourrait en déduire que l'Office fédéral de la justice (OFJ) n'a par le passé introduit aucune innovation et qu'il ne marche donc pas avec son temps.

Partout, il n'est question que de "Total-Quality-Management", de nouvelle gestion de l'administration, de "WIF" et de "WOV". Les directions d'institution font valoir que leur institution est la première et la seule à avoir été jusqu'ici certifiée. Celui qui n'est pas certifié – c'est ce que l'on tente de faire accroire – n'est rien. Seul l'OFJ continue de parler d'abord de conditions posées à la reconnaissance qui doivent être remplies pour que les institutions bénéficient de subventions.

\* Priska Schürmann dirige la Section Exécution des peines et mesures à l'Office fédéral de la justice.

Cela signifie-t-il vraiment ne pas sentir l'esprit du temps? Je ne le pense pas. En effet, depuis que les subventions du Département fédéral de justice et police (DFJP) existent, des standards de qualité doivent être satisfaits. Toutes les décisions en matière de subvention étaient et sont encore fondées sur des options politiques que le Conseil fédéral et plus tard le législateur ont fixées et que l'OFJ défend depuis des années. Mais la Confédération n'est pas seule: en 1945, la *Conférence suisse du travail social* a édicté des directives qui consacraient pour l'essentiel des critères de qualité; ceux-ci ont aujourd'hui encore toute leur validité.

### **Le DFJP définit des critères de qualité**

Avec l'entrée en vigueur en 1966 de la première loi fédérale, le législateur a chargé le Conseil fédéral de définir dans une ordonnance des critères de qualité – en l'occurrence des conditions de reconnaissance. Le législateur était convaincu – et il le demeure aujourd'hui – que le fait de remplir des critères de qualité a des effets.

Lors de la nouvelle répartition des tâches entre Confédération et cantons à la fin des années 70 / début des années 80, cette option a encore gagné en substance. Si le DFJP doit continuer à subventionner l'éducation spécialisée, telle était l'argumentation du Parlement, il ne doit le faire qu'avec le mandat clairement défini de coordonner, d'orienter, de diriger et de promouvoir la qualité de l'éducation spécialisée. Le moyen d'arriver à cette fin était de durcir les conditions posées à la reconnaissance des institutions – sans toutefois quantifier les choses. Cela correspond aujourd'hui complètement au principe de l'espoir.

Pourquoi cette option? Le législateur et les responsables de l'application de la loi étaient conscients dans une certaine mesure qu'il est difficile de mesurer l'effet d'interventions sociopédagogiques. C'est pourquoi au cours de la procédure de reconnaissance, la cohérence du concept et l'effectif et la qualité du personnel éducatif font l'objet d'un examen. En outre, on examine si les processus induits sont organisés de manière rationnelle et si l'infrastructure

est adaptée à la clientèle accueillie. Enfin, l'institution est l'objet d'une visite.

**«Le fait de remplir des critères de qualité a des effets.»**

Ce mode de faire suppose que le fait de remplir certaines conditions produit des effets. Mais est-ce bien le

cas? La Confédération ne ferait-elle pas mieux de se limiter à définir des buts stratégiques et à les contrôler plutôt que de se mêler de ce qui se passe sur le plan opérationnel? Les responsables d'institutions et en particulier les cantons remettent sans cesse cette question sur le tapis.

### **Le législateur fixe les buts**

L'article 37 du code pénal actuel (CP) donne le *mandat* de remettre sur le droit chemin les être humains devenus délinquants et de les réinsérer dans la société. Si les moyens et méthodes sont donnés, le CP ne dit rien cependant de leur mise en œuvre si ce n'est que le travail qui est imposé au détenu doit correspondre à ses capacités. Le but est clair: la réinsertion dans la société civile.

Pour les *mineurs*, le mandat est tout aussi clair: lorsque l'adolescent a besoin d'une prise en charge éducative, le placement dans une maison d'éducation est une des mesures possibles au sens de l'article 91 CP. Contrairement à ce qui se passe pour les adultes, ce n'est pas la réinsertion qui prime mais l'insertion sociale. Et la notion de *maison d'éducation* décrit pour l'institution concernée le mandat à remplir.

Le législateur introduit un critère de contrôle dans le CP. Le but est atteint lorsque la personne libérée n'est pas condamnée à une peine ferme d'emprisonnement ou de réclusion dans une période de 5 ans. Le législateur s'en tient donc à un amendement du condamné clairement défini. Et la statistique des détenus permet de mesurer le taux de récidive et partant le succès des divers établissements.

### **Mutations au sein de la société et loi**

Les lois reflètent la société. Le *code pénal* récemment révisé a redéfini le droit des sanctions de même que le mandat assigné à l'exécution des peines et mesures (cf. notamment l'art. 75, al. 1<sup>er</sup> et 3 à 5, du CP



révisé; voir encadré). Il en va de même pour le *nouveau droit pénal des mineurs* (cf. en particulier les art. 2 et 15 DPMIn; voir encadré).

Le respect de la dignité du détenu est érigé en principe supérieur pour le droit pénal des adultes comme des mineurs (art. 74 CP révisé).

#### Sites des nouvelles lois

- *Code pénal révisé:*  
Feuille fédérale 2002, p. 7568 ss;  
sous la rubrique Internet  
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2002/7568.pdf>
- *Loi sur la condition pénale des mineurs:*  
Feuille fédérale 2003, p. 3990 ss;  
sous la rubrique Internet  
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/3990.pdf>

Aujourd'hui, le législateur formule ses exigences plus clairement encore qu'il y a quelques décennies. Il détaille aussi davantage que par le passé les moyens et méthodes qui doivent être mis en œuvre. Les nouvelles notions de qualité et d'effet ont trouvé place par exemple dans la mise sur pied d'une planification éducative ou la participation des intéressés que la loi réclame. Le législateur est aussi conscient du fait qu'on ne saurait utiliser tout moyen susceptible de permettre d'atteindre le but. Lorsque l'Etat assume le mandat d'éduquer ou de resocialiser un mineur, il accepte une tâche particulière et doit l'exercer dans l'esprit de l'article 10 de la Constitution fédérale. Selon cet article, "les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement".

#### Tradition contre réorientation

Dans cette perspective, les membres de la Section Exécution des peines et mesures doivent *se poser la question suivante*: devons-nous poursuivre la tradition de la pratique actuelle en matière de subvention ou devons-nous l'adapter à d'éventuelles nouvelles exigences?

**«L'exécution des peines et mesures doit rester une tâche commune.»**

Les expériences que nous avons faites au cours de ces dernières années sont certes bonnes mais nous ne voulons pas écarter

de nouvelles idées comme étant *a priori* déraisonnables. C'est la raison pour laquelle, au printemps 2003, nous nous sommes posé la question d'une *future politique en matière de subvention* et avons procédé d'abord à un *examen de la situation actuelle*:

Nous avons déterminé quelles conditions de reconnaissance nous voulons absolument conserver et celles auxquelles nous pensons pouvoir le cas échéant renoncer. Ensuite, nous avons examiné l'utilité ou les défauts des diverses procédures et avons mis en évidence ce qui pouvait être amélioré. Il en est résulté le *projet "Nouvelle pratique en matière de subvention"* dont nous avons décrit le but en ces termes: "Elaboration, introduction et réalisation d'un nouveau système de reconnaissance et de subvention conforme aux besoins pour les maisons d'éducation".

#### La grille de reconnaissance conserve sa validité

En 1984, le Parlement décidait de maintenir les subventions d'exploitation. Le mandat délivré par le législateur était clair et nous avons acquis une conscience plus aiguë de ce que signifie la qualité. C'est de cette époque que date la grille de reconnaissance que nous utilisons encore aujourd'hui. Aux dires d'experts, elle est toujours valable et d'excellente qualité.

#### Les certifications deviennent à la mode

Au milieu des années nonante, parallèlement au postulat réclamant une gestion de l'administration plus rigoureuse, l'exigence de la qualité et de son contrôle permanent a pris de l'ampleur. Partout, des bureaux de certification surgissaient du sol comme des champignons. Après les unités de production, les ateliers situés dans des maisons d'éducation voulaient être certifiés. Nous nous en tenons cependant toujours à notre *label de qualité* – une expression inspirée par les responsables d'institutions – et ne voyons pas la nécessité de participer au financement de telles certifications. D'autres offices fédéraux qui octroyaient des subventions fédérales ont sur ce

point une pratique différente. Dans ce secteur, la situation est en pleine évolution.

### **Qu'apportent les forfaits?**

Dans le cadre du postulat réclamant une gestion de l'administration plus rigoureuse, des voix se sont fait entendre pour réclamer aussi le versement des subventions sous forme de *forfaits* qui seuls permettent selon elles une maîtrise de l'augmentation des coûts. Depuis quelques années, nous pouvons à l'Office fédéral de la justice verser les *subventions de construction destinées aux établissements pénitentiaires pour adultes* sous forme de forfait. Le modèle que nous avons développé a fait ses preuves et sert même de base au développement d'un système de forfait dans le domaine des *subventions de construction aux maisons d'éducation*. Je suis convaincue que ce système de forfait aura autant de succès que celui appliqué aux établissements pour adultes. La décision à ce sujet devrait tomber fin 2003.

A la pression qui s'est parfois fait jour pour élaborer aussi un système de forfait dans le secteur des *subventions d'exploitation*, nous avons pu résister en arguant du fait qu'un forfait aboutirait à un système de tarif tel que l'assurance-maladie le connaît. Au début des années nonante, le Parlement a aussi donné mandat de soumettre l'ensemble des subventions à un examen et – pour autant qu'elles soient encore nécessaires – de les convertir en un système de forfait.

Le projet de nouvelle péréquation financière suscite aussi une certaine pression. A nouveau, on parle de soustraire l'exécution des peines et les maisons d'éducation des compétences de la Confédération pour les confier aux seuls cantons. Cela nous inquiète car nous sommes d'avis que le secteur de l'exécution des peines et mesures doit rester une tâche commune à la Confédération et aux cantons. Mais ici aussi, il convient d'examiner les moyens que la nouvelle péréquation financière met à disposition. Toutefois, comme nous avons déjà développé un système de forfait et comme au cours de ces dernières années nous avons considérablement simplifié la procédure d'octroi des subventions d'exploitation,

la nécessité d'agir dans ce domaine ne se fait plus guère sentir.

Nonobstant, il reste encore beaucoup à faire dans le secteur de l'exécution des peines et mesures et dans celui des maisons d'éducation:

### **Planification**

Depuis des décennies, nous ne parvenons pas à obtenir des cantons des planifications un tant soit peu parlantes. C'est la raison pour laquelle un volet du projet "Nouvelle pratique en matière de subventions" s'attache à ce thème. Notre proposition se fonde sur l'aide-mémoire envoyé il y a environ deux ans et qui a été remanié; les premiers contacts avec quelques cantons laissent à penser qu'il a été bien accueilli.

Nous constatons les mêmes lacunes dans l'exécution des peines applicables aux adultes. A l'avenir la construction d'un nouvel établissement devra pouvoir s'appuyer sur une estimation fiable des besoins fondée sur des données statistiques.

### **Meilleure collaboration avec les cantons**

La fonction des *offices cantonaux de liaison* prévus par la loi sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341), le lien entre nous et les institutions reconnues, est exercée de manière très différente selon les cantons: certains d'entre eux se contentent de jouer le rôle de boîte aux lettres, les autres assument le rôle de partenaire vis-à-vis de nous et de leurs institutions. Il nous faudra redéfinir la collaboration avec chaque canton et nous espérons pouvoir réorganiser la procédure de manière à ce que ce ne soit plus l'Office fédéral de la justice mais le *canton* qui soit l'acteur principal vis-à-vis des institutions: il sert de plaque tournante et répond à notre endroit du bon déroulement des affaires de subvention.

### **Réaménagement de la procédure d'octroi des subventions**

Avec certains cantons, nous souhaiterions conclure une *convention de prestation* dans

laquelle il serait indiqué quels foyers et à quelles conditions sont reconnus par l'OFJ et quelles exigences doivent être satisfaites et de quelle manière elles doivent l'être. Ces conventions pourraient aussi contenir des valeurs de référence<sup>1</sup>. Notre *partenaire contractuel* qui assure le respect des conditions n'est plus le foyer mais le *canton*. C'est à lui qu'est versée la subvention assortie de conditions.

Il va de soi que nous ne pourrions pas collaborer de cette manière avec tous les cantons. Toutefois, une telle procédure fera peut-être école et incitera les cantons à améliorer leurs structures. Cette manière de faire présenterait l'avantage de réserver l'examen des documents à une seule instance, ce qui permettrait d'affecter les ressources à d'autres fins.

Un tel type de collaboration nécessite une *base légale* qui n'existe pas encore. Sur ce point aussi la nouvelle péréquation financière nous vient en aide. Dans le cadre de ce projet global, la base légale peut être aménagée.

### **Réaménagement de la reconnaissance et de son examen**

Tout le monde sait que, s'agissant de la procédure de reconnaissance des institutions, nous sommes très précis: la reconnaissance n'est accordée que lorsque toutes les conditions sont clairement remplies. Hélas, il n'en va pas toujours de même par la suite; la personne morale responsable et l'institution s'écartent parfois progressivement des conditions de reconnaissance posées à l'origine. Selon l'intensité de la surveillance exercée par les responsables cantonaux, les institutions reconnues peuvent peu à peu s'écarter des conditions qui étaient posées au départ à leur reconnaissance et il se passe un certain temps jusqu'à ce que nous nous en rendions compte.

**«S'agissant de la procédure de reconnaissance des institutions, nous sommes très précis.»**

Nous voulons remédier à cet état de fait. Certaines mesures ont déjà été prises ou sont sur le point de l'être. A titre d'exemple, nous citerons la reconnaissance jusqu'à la fin 2003 des *prises en charge partielles*. En 2004, nous devons régler avec certains cantons et certaines institutions le respect des temps d'ouverture exigés. Cela pourra aboutir çà et là à la révocation de la reconnaissance.

### **Elaboration d'un instrument de contrôle**

Les expériences que nous avons faites montrent que nous devons mettre en place un instrument de contrôle assurant le maintien de la qualité constatée au moment de la reconnaissance. Les décisions suivantes ont d'ores et déjà été prises:

- Octroi de *reconnaisances limitées dans le temps* seulement, par ex. pour cinq ans.
- Un an avant l'expiration de cette période, examen approfondi du concept en vue d'une prorogation de la reconnaissance.
- Dépôt par le canton d'une planification *opérationnelle* sur ses besoins en places dans les institutions et *proposition concernant la prorogation de la reconnaissance* de l'institution.
- L'instrument de reconnaissance existant est *complété* par l'*imposition d'objectifs à atteindre*.

Ne soumettre le concept de l'institution à un examen approfondi que tous les cinq ans exige cependant la mise en place d'un instrument d'usage aisé et qu'on pourrait engager chaque année en vue du contrôle de la qualité. Nous avons chargé une firme de conseil d'entreprise expérimentée dans ce domaine de développer un tel instrument de mesure. Nous ne doutons pas que les responsables nous présenteront prochainement un instrument de mesure adéquat.

### **L'espoir est un principe qui garde toute sa validité!**

Je reviens sur la question posée au début: l'espoir est-il toujours un principe de mise

<sup>1</sup> Valeurs qui expriment le but atteint. Dans le domaine de l'exécution des peines, il s'agit de la diminution du taux de récidive.

pour l'OFJ? La réponse est: *oui!* Car nous continuons à fonder notre action en matière de subvention sur l'hypothèse selon laquelle la *qualité a des effets*. La statistique des condamnations nous donne raison: si l'éducation spécialisée subventionnée n'avait aucun effet ou seulement de mauvais effets, les établissements pénitentiaires pour adultes seraient engorgés. Or, ils ne le sont pas.

**«La statistique des condamnations nous donne raison.»**

Au reste, le fait de ne pas enfreindre la loi n'est qu'un indicateur de socialisation réussie parmi beaucoup d'autres. Toutefois, une analyse de l'efficacité demande un gros investissement en temps et ne répond pas à la question de savoir si le mineur est devenu un membre utile de notre société grâce à l'éducation spécialisée ou malgré elle!

---

## OUVRAGE RÉCEMMENT PARU

Queloz Nicolas, Riklin Franz, de Sinner Philippe, Bütikofer Repond Frédérique, Senn Ariane (éd.)

**Das Personal im Sanktionenvollzug: Auftrag und Herausforderung / Les professionnels chargés de l'exécution des sanctions: quelles missions, quels défis?**

Editions Stämpfli, Berne  
Vol. 3 de la série „Criminalité, justice et sanctions“ 2003. 512 pages, broché.  
CHF 83.- /EUR 55.90  
ISBN 3-7272-7201-5

*Note de l'éditeur:* Cet ouvrage présente d'importantes réflexions et interrogations sur l'avenir, la place et le rôle que notre société entend confier aux professionnels chargés de la mise en application des sanctions pénales. Les contributions qu'il contient ont été placées sous une double perspective: d'une part, des incidences de la révision de la partie générale du Code pénal suisse, d'autre part, des principales recommandations du Conseil de l'Europe.

## CONGRÈS DE CRIMINOLOGIE EN MARS 2004

Le Groupe suisse de travail de criminologie fête, cette année, ses 30 ans d'existence. Pour cette raison, il consacre son congrès annuel, qui se tiendra *du 3 au 5 mars*, au thème «*La criminologie - évolutions scientifiques et pratiques: hier, aujourd'hui, demain*». Plusieurs orateurs de renom issus de la science et la pratique développeront les divers aspects de ce thème.

Comme d'habitude, le congrès aura lieu à *Interlaken*, au *Congress-Center-Casino* (CCI). Les *inscriptions* peuvent se faire à l'adresse suivante:

Groupe suisse de travail de criminologie  
Renie Maag  
Brückenstrasse 31  
3005 Berne  
tél. 031 312 92 22  
*courriel:* renie.maag@gmx.ch





## **IMPRESSUM**

### **Editrice**

Office fédéral de la justice, Section Exécution des peines et mesures  
Priska Schürmann

### **Rédaction**

Rédacteur: Peter Ullrich  
Tel. +41 31 322 40 12; peter.ullrich@bj.admin.ch  
Traducteur: Pierre Greiner  
Tel. +41 31 322 41 48; pierre.greiner@bj.admin.ch  
Productrice: Andrea Stämpfli  
Tel. +41 31 322 41 28; andrea.staempfli@bj.admin.ch

### **Commandes, renseignements et communications auprès de**

Office fédéral de la justice  
Section Exécution des peines et mesures  
3003 Berne  
tél. +41 31 / 322 41 28, secrétariat  
fax +41 31 / 322 78 73  
Internet: <http://www.ofj.admin.ch/themen/bullsmv/intro-f.htm>  
<http://www.ofj.admin.ch> (Homepage de l'Office fédéral de la justice)

### **Copyright / Reproduction**

© Office fédéral de la justice  
Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif.

28ème année, 2003 / ISSN 1420-2646

